

CONTRAT-CADRE (si mandat de facturation)

CONTRAT DE DEPOT (si pas de mandat de facturation)

[document de travail - sans valeur contractuelle]

Entre :

La société _____, société _____ au capital de _____ euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de _____, sous le n° _____, dont le siège social est situé

_____, représentée par Monsieur ou Madame _____, en sa qualité de _____

ci-après dénommée le « **Producteur** »
d'une part,

Et :

La société _____, société _____ au capital de _____ euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de _____, sous le n° _____, dont le siège social est situé

_____, représentée par Monsieur ou Madame _____, en sa qualité de _____

ci-après dénommée l'« **Expéditeur** »

d'autre part, Ci-après collectivement dénommées les « **Parties** »

PREAMBULE

Le Producteur est un producteur de fruits et légumes ne disposant pas de moyens de stockage.

L'Expéditeur est un expéditeur-exportateur de fruits et légumes.

Les Parties ont conclu un mandat de facturation par lequel le Producteur donne mandat à l'Expéditeur d'émettre les factures de vente des fruits et légumes du Producteur (ci-après « les Produits ») au nom et pour le compte de ce dernier (annexe 1). [à confirmer]

Soucieux d'optimiser la mise sur le marché des Produits et d'adapter au mieux son offre à la demande, le Producteur souhaite (en outre) pouvoir bénéficier des moyens de stockage de l'Expéditeur.

Afin d'organiser leurs relations contractuelles, les Parties ont convenu de signer le présent contrat-cadre (ci-après « le Contrat »).

CECI AYANT ETE PRECISE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Contrat a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Producteur apporte les Produits en dépôt à l'Expéditeur avant de les vendre à celui-ci, aux fins de leur mise sur le marché par ce dernier.

ARTICLE 2 : DEPOT

2.1. Prise en charge des Produits par l'Expéditeur

Option 1 : apport par le Producteur

Le Producteur apporte par ses propres moyens (en personne ou par l'intermédiaire d'un transporteur tiers) les Produits à l'Expéditeur, à son siège social désigné en tête du Contrat ou en tout autre lieu désigné par l'Expéditeur en annexe.

Lors de la prise en charge des Produits, l'Expéditeur émet un bon d'apport précisant la nature des Produits, la date de prise en charge, le nombre de palox, le poids des Produits, le numéro du bon d'apport [à confirmer et compléter/préciser le cas échéant].

Le bon d'apport est émis en deux exemplaires : l'un est adressé/remis au Producteur, l'autre est conservé par l'Expéditeur.

Option 2 : Enlèvement par l'Expéditeur

Sur demande du Producteur, l'Expéditeur vient enlever les Produits directement sur l'exploitation du Producteur, le cas échéant après avoir mis des palox à disposition du Producteur [à confirmer + préciser si les palox sont mis à disposition gratuitement ou si leur mise à disposition fait l'objet d'une facturation].

Lors de la prise en charge des Produits, l'Expéditeur émet un bon d'apport précisant la nature des Produits, la date de prise en charge, le nombre de palox, le poids des Produits, le numéro du bon d'apport [à confirmer et compléter/préciser le cas échéant].

Le bon d'apport est émis en deux exemplaires : l'un est remis au Producteur, l'autre est conservé par l'Expéditeur.

2.2. Garde des Produits

L'Expéditeur reçoit les Produits en dépôt conformément aux prescriptions des articles 1915 et suivants du Code civil.

A ce titre, il fera son affaire personnelle de garder, assurer et conserver, avec une particulière diligence, l'ensemble des Produits qui lui sont confiés en dépôt par le Producteur.

L'Expéditeur s'engage notamment à mettre en place un lieu de stockage sécurisé et adapté à la nature des Produits et éviter toute détérioration, altération ou destruction des Produits.

A des fins de traçabilité, l'Expéditeur garantira par tous moyens l'identification des produits qui lui sont remis en dépôt par le Producteur.

2.3. Fin du dépôt

Sous réserve des dispositions de l'article 2.4 ci-après, les Produits demeurent en dépôt dans les entrepôts de l'Expéditeur jusqu'à ce que ce dernier, en sa qualité d'acheteur-revendeur de fruits et légumes, passe commande auprès du Producteur dans les conditions définies à l'article 3 ci-après afin d'honorer les commandes reçues de ses propres clients.

2.4. Propriété des Produits

Dans tous les cas, le Producteur reste propriétaire des Produits mis en dépôt pendant toute la durée du dépôt. Le Producteur pourra ainsi disposer desdits Produits et les reprendre à tout moment et ce, jusqu'à leur vente à l'Expéditeur.

2.5. Frais de stockage

Le dépôt est assuré par l'Expéditeur à titre gratuit.

Toutefois, dans l'hypothèse où le Producteur reprendrait les Produits intégralement ou partiellement en application de l'article

2.4 ci-dessus avant que ceux-ci n'aient été vendus à l'Expéditeur, alors ce dernier sera en droit de facturer au Producteur des frais de stockage au prix de ____ euros HT par jour de stockage. [à confirmer]

ARTICLE 3 : TRANSFERT DE PROPRIETE

Afin d'honorer les commandes de ses propres clients, l'Expéditeur s'approvisionne en fruits et légumes auprès du Producteur.

Option 1 : avec mandat de facturation

La commande passée par l'Expéditeur au Producteur est matérialisée par l'émission, par l'Expéditeur, d'une facture émise au nom et pour le compte du Producteur, dans les conditions définies dans le mandat de facturation annexé au Contrat (**annexe 1**).

A compter de l'émission de cette facture, l'Expéditeur peut librement disposer des Produits objet de ladite facture et procéder notamment à leur normalisation avant leur mise sur le marché.

Option 2 : sans mandat de facturation

L'Expéditeur adresse alors au Producteur un bon de commande. Dès confirmation par le Producteur de la commande ainsi passée par l'Expéditeur, ce dernier peut librement disposer des Produits objet de ladite commande et procéder notamment à leur normalisation avant leur mise sur le marché.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE VENTE DES PRODUITS

4.1. Prix

Le Prix des Produits est librement négocié par les parties/déterminé par le Producteur et l'Expéditeur (ou autres références à des indicateurs)

4.2. Facturation

Option 1 : avec mandat de facturation

Les factures de Produits sont émises par l'Expéditeur au nom et pour le compte du Producteur dans les conditions définies par le mandat de facturation conclu entre les Parties

(**annexe 1**).

Option 2 : sans mandat de facturation

Dès réception de la commande de l'Expéditeur, le Producteur adresse à ce dernier une facture

correspondant aux Produits ainsi commandés dans les conditions définies à l'article 8 du contrat de vente (annexe 1).

4.3. Délai de paiement

Les factures de Produits émises dans les conditions définies à l'article 4.2 ci-dessus sont payables par l'Expéditeur 30 jours après la date de livraison ou, en cas de facture périodique, 30 jours après la fin de la décade de livraison, la livraison étant entendue comme la date à laquelle l'Expéditeur devient effectivement propriétaire des produits en application des dispositions de l'article 3 ci-dessus. Dans l'hypothèse où les parties sont convenues de recourir à une facture périodique, le délai de paiement desdites factures périodiques ne devra pas conduire à un dépassement des délais de paiement prévus par l'article L. 441-11, 1° du Code de commerce et rappelés à l'alinéa précédent.

4.4. Avances

A la demande du Producteur, l'Expéditeur peut lui verser, avant toute commande, une avance qui viendra en déduction du prix de vente des Produits.

Option 1 : avec mandat de facturation

L'Expéditeur émettra alors une facture d'avance au nom et pour le compte du Producteur en vertu du mandat de facturation figurant en annexe 1.

Option 2 : sans mandat de facturation

Le Producteur émettra alors une facture d'avance afin de permettre à l'Expéditeur de procéder au règlement de ladite avance.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée est librement déterminée par les parties (campagne, année civile, etc...)

ARTICLE 6 : LITIGES

Pour toute contestation concernant les présentes qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable au moyen de procédures de médiation, les parties donnent compétence au Tribunal de _____.

Fait à _____ le _____

Pour le Producteur

Pour l'Expéditeur

Liste des annexes :

Annexe : lieux de livraison

Annexe 1 : mandat de facturation